

# Lettre Patente

Pour la taxe des Chevauchées  
des généraux de monnoyes.

Le 28. <sup>de</sup> 1385.

Charles par la grace de dieu  
roy de France, auor, auer et feaux  
consentement l'orgueil de nos comptes  
de Paris et de l'ordonnance. Exposé  
par les généraux maistres  
de monnoyes comme naguaires  
par notre mandement et commission  
de Paris et qui estoit venu a notre  
mandement que en fait de rendre  
de monnoyes l'ordonnance plusieurs  
maistres et mandement qui estoit  
de Paris l'ordonnance auens, en peu de  
temps eutres grand préjudice

ce nous est de notre peuple si  
pouvent ny en esté ledit exposant  
ou aucun d'eux ne soient transportez  
en plusieurs parties de notre  
royaume et par leur faulx et  
diligence plusieurs malfaictes  
ou du faulx et transgreffes se  
ne ditter ordonnance aïem esté  
punir a notre honneur et profit,  
et tant en chascun ham pour le dit  
faulx comme pour mettre sur  
aucun de nos voisins qui  
par long-temps auïem esté en  
honneur et pour l'honneur de la  
dite communion ledit exposant  
aïem grandement frayé et dépendu  
de leur, maintenant quand ils ont  
voulu rendre compte de leur  
voyage pour ce nous ne leur  
aïem voulu payer en compte leur  
gayer ordinaire que vingt neuf  
solz parisis par jour de compter

348  
qu'ils partiroient jusqu'à  
leur retour et sous ombre  
de requere autheur paré et autrement  
l'on a plus accoutumé à compter aux  
maistres de ditter monnoies quand  
ils ont été J'elles visites qui en  
ont grand préjudice et d'oumager  
d'elles expositors si comme j'ls  
ensem enuour requereant l'aveu leur  
estre pourveu de gracieux et  
conuenable remede et tellement  
qu'ils ne soient par encheuue d'au  
re arien cause de n'aller visites  
d'elles ditter monnoies pour quoy  
pour ces choses considérées et pour  
obuier aux inconueniens qui se  
pourroient ensuir par deffaut de  
la dite visitation voulour et veur  
mandour et exprènement enjoindre  
que vour auxdits expositors arbitra  
et taxier ou ordonne tant pour ce  
reueu qu'ils ont cheuue h'or

comme J'oresnavant que ilz  
chevaucheront pour led'ic fait tel  
salaire comme vous veirez  
en vos consciences qu'ilz auront  
deservi, le comme il leur appartient  
en regard a leurs personnes et l'air  
en selonc leurs statz faire compter  
et paiement non obstant led'ic tenr  
ancien si ce en quelcun en d'ic  
et autres ordonnances mandement  
ou deffenses a ce contraires Donne  
a Paris le 28.<sup>e</sup> jour de Decembre  
l'an de grace 1585. esle nostre  
reigne le 6.<sup>e</sup> ainsi signé par le  
Roy a la relation du conseil R —  
Lyotte/.